



Conditions Leasing (location de longue durée)

Article 1 : Applicabilité

Les conditions générales exprimées dans le présent document contractuel régissent toutes les conventions de leasing (opérationnel et financier) conclues avec Vancia Mobility Lease, ci-après désigné par VML. Avec les autres documents contractuels éventuels, elles constituent la description complète de la convention entre le client et VML, à l'exclusion des conditions d'achat générales ou contractuelles autres du client, même communiquées par la suite.

En cas de contradiction éventuelle entre les présentes conditions et les conditions spécifiques du contrat, les conditions spécifiques du contrat ont priorité.

À la signature du contrat, le client déclare avoir pris connaissance des, et marquer son accord avec les présentes conditions générales.

Toutes les preuves qui doivent être fournies par VML ou par le client pour l'application des conditions et des conventions peuvent être fournies valablement par la présentation d'une lettre, d'un fax ou de tout document analogue, ainsi que par la communication ou la correspondance électronique.

Les parties reconnaissent et acceptent expressément que ces preuves possèdent les mêmes force et valeur probantes qu'un écrit original sous seing privé.

La nullité d'une ou de plusieurs clauses des conditions n'entraînera en aucun cas l'invalidation des autres clauses, ni des conditions.

Article 2 : Prix

Les offres sont valables pendant 1 mois.

Les prix mentionnés sur les offres sont toujours sous réserve d'éventuelles augmentations de prix imposées par la marque concernée/des obligations intervenantes imposées par les autorités, dans lequel cas l'offre peut être adaptée.

Les offres sont valides sous réserve de l'acceptation du dossier du client par le comité de crédit.

Le comité précité est en droit de demander un acompte ou une caution.

Le montant de la caution est remboursé à la fin du contrat uniquement si toutes les obligations ont été exécutées correctement.

En cas d'acompte, il n'est pas effectué de remboursement, étant donné que le montant payé au début du contrat est porté en moins du montant d'investissement, le solde servant de base au calcul du loyer.

Le prix mensuel dû par le client à VML est fixé dans les conditions particulières.

La taxe de circulation – si la voiture est inscrite par VML – est facturée mensuellement, étant entendu qu'elle est toujours due à partir du 1^{er} du mois pour un mois intégral, peu importe la date de début éventuelle du contrat au milieu de ce mois.

À la fin du contrat, la taxe de circulation sera remboursée à partir de la date de la période créditée.

L'indexation éventuelle de la taxe de circulation par l'état belge sera appliquée par VML. Le carburant et les additifs tels que l'AdBlue ne sont pas inclus dans le prix.

Article 3 Limitation de kilométrage

En cas de leasing financier, les kilomètres sont facturés si le client ne prend pas l'option d'achat, la facturation a lieu suivant les dispositions contractuelles.

En cas de leasing opérationnel, sauf accord contraire explicite, le nombre de kilomètres parcourus est toujours calculé depuis le départ au siège de VML ou du concessionnaire de la marque jusqu'à la remise au même siège.

Les éventuels kilomètres additionnels par rapport au forfait kilométrique indiqué dans la convention seront facturés séparément au moment de la remise du véhicule.

Cependant, en cas de constatation, à n'importe quel moment en cours de convention, d'un dépassement de plus de 10 % des kilomètres annuels fixés contractuellement, VML a le droit d'adapter unilatéralement le contrat à ces nouveaux paramètres.

Le kilométrique scellé indique le nombre de kilomètres parcourus et le client s'oblige à n'endommager en aucune façon ou à enlever le sceau. En cas de défaillance du compteur, ce qui oblige le client à présenter immédiatement le véhicule chez VML, il est facturé un forfait de 37,18 € par jour calendrier pour la période depuis le dernier relevé contradictoire du kilométrage jusqu'à la date de la notification de la panne, sauf preuve du contraire par le client.

Article 4 Droits et obligations du client

4.1. Le contrat avec VML accorde au client le droit d'utilisation du véhicule concerné.

Pendant toute la durée du présent contrat, le véhicule est et reste la propriété totale et exclusive de VML. Le client n'acquiert aucun droit, titre ou participation sur le véhicule remis, si ce n'est un droit d'utilisation temporaire et limité.

Il est interdit au client de prêter le véhicule donné en location, de le mettre en gage ou de s'en défaire ou de le grever d'une quelconque autre forme, de l'utiliser pour participer à des concours, des rallyes, etc., de l'utiliser pour pousser ou remorquer ou l'utiliser pour le transport rémunéré de personnes ou de marchandises, de l'utiliser à des fins illégales ou immorales, etc.

Sauf accord de VML, il est interdit au client d'apposer de la publicité, des modifications ou des changements, des insignes ou des inscriptions sur le véhicule.

4.2. Le client est entièrement responsable de la conduite, de l'utilisation et de l'entretien corrects du véhicule en bon père de famille.

Les directives fournies par l'importateur ou le constructeur à propos de l'utilisation et de l'entretien (dans le livret d'entretien) et le respect du schéma d'entretien sont importantes et doivent être respectées. Ainsi, le conducteur doit contrôler régulièrement le niveau des liquides suivant ces directives et faire l'appoint si nécessaire (huile, eau, antigel, etc.).

L'addition d'Ad Blue est également à charge du client.

Les travaux d'entretien sont effectués exclusivement en Belgique auprès de fournisseurs agréés.

Pour toutes les réparations, remplacement de pneus, etc., l'autorisation préalable de VML est exigée sous peine de refus par VML du coût lié au service et éventuelle indemnisation.

Il est expressément interdit au conducteur de fumer dans le véhicule mis à sa disposition.

Si le conducteur ne se tient pas à cette interdiction, les éventuels frais découlant du nettoyage ou de réparation de dommages de fumée ou de cigarette seront répercutés en totalité au client.

4.3. Le véhicule peut être conduit par le conducteur qui est cité dans la confirmation de réservation et/ou le bon de livraison, ou par d'autres conducteurs qui sont employés par le client, ou par des personnes qui sont domiciliées officiellement à la même adresse que le conducteur.

Le conducteur doit avoir atteint l'âge de 21 ans et être en possession d'un permis de conduire valide en Belgique depuis au moins 1 an. Les permis dans un alphabet autre que latin doivent être accompagnés d'un permis international.

4.4. Le client est tenu de respecter et de faire respecter toutes les dispositions légales et réglementaires émanant des autorités compétentes, par exemple de passer à temps tout contrôle technique prescrit par la loi.

Le contrôle technique pour le crochet de remorquage est toujours à la charge du client. (> 750 kg = contrôle annuel, < 750 kg = contrôle au départ, bon pour 4 ans).

La voiture peut être utilisée à l'étranger pour la durée normale d'un voyage, mais uniquement dans ces pays où le certificat d'assurance en responsabilité civile est valide.

Toutes les conséquences préjudiciables qui peuvent découler du non-respect de ces dispositions, et les prescriptions légales ou réglementaires, sont exclusivement à charge du client.

Seul le client est pénalement responsable pour les infractions que lui ou ses préposés commettent pendant la durée de la convention.

Le véhicule ne pourra être conduit en aucun cas par une personne qui est sous l'influence d'alcool ou de stupéfiants, ou en cas d'empêchement médical, psychique ou physique relatif à la capacité de conduire. Si cela se produit malgré tout, tous les frais qui en découleront seront répercutés intégralement sur le client.

4.5. Il est également interdit au client de charger le véhicule davantage que ce qui est prévu par le constructeur, ou d'utiliser le véhicule de sorte que cela pourrait entraîner la suspension, la résiliation ou l'alourdissement de l'assurance.

Le client s'engage à rembourser à VML tous les dommages ou pertes par la confiscation du véhicule, sauf si cette perte est indemnisée intégralement par la police d'assurance à VML.

Il est interdit de charger dans le véhicule des marchandises susceptibles d'endommager le véhicule, soit par leur nature, soit par leur emballage, soit par l'arrimage, ainsi que de charger ou de transporter des marchandises dangereuses ou visées par la réglementation ADR.

Il est également interdit d'utiliser le véhicule de façon illicite, p. ex. par vitesse excessive, charge qui dépasse la norme légale, remorquage par câbles ou barres, etc.

La responsabilité de VML ne sera engagée en aucune manière en cas d'infraction ou d'accident.

4.6. VML n'assume aucune garantie pour vices cachés, de sorte qu'il ne peut être exercé aucun recours contre lui du chef d'un tel manquement.

VML décline toute responsabilité de la perte en capacité des batteries/EV des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Le client reconnaît être conscient que l'autonomie indiquée d'une batterie EV entièrement chargée n'est qu'à titre indicatif et sans engagement et que les batteries précitées perdent progressivement un certain pourcentage de leur capacité. L'utilisation régulière des bornes à charge

rapide (superchargeurs) n'est pas recommandée car elle accélère la perte de capacité susmentionnée.

4.7. La responsabilité vis-à-vis de tiers par suite de l'utilisation du véhicule est exclusivement à charge du client, même si le dommage a été causé par un manquement à la chose. VML décline toute responsabilité pour la perte de ou le dommage à des objets dans le véhicule, aussi bien pendant qu'après le terme du contrat.

4.8. Le client est seul responsable du transport, et assume toute la responsabilité en rapport avec les opérations de transport, de chargement et de déchargement qu'il exécute avec le véhicule placé sous sa supervision. La responsabilité de VML en tant que transporteur ne pourra être invoquée à aucun moment.

Dès le moment où le véhicule est mis à sa disposition, le client devient dépositaire du véhicule et marque donc son accord de se substituer complètement à VML en ce qui concerne toutes les obligations légales, tant du point de vue pénal que civil.

Le client s'engage et reconnaît être seul et entièrement responsable pour toutes les infractions à la loi belge ou aux lois qui sont en vigueur dans le pays où il se trouvait, et par conséquent pour tous les amendes, infractions ou frais découlant de condamnations.

Cette clause n'est nullement limitative. Ainsi, par exemple, toute infraction sur la réglementation douanière en matière de circulation routière sera entièrement à la charge et pour le compte du client.

Si VML est obligé de payer lui-même une amende, il paiera le montant de l'amende et le répercutera sur le client ou le conducteur, majoré d'un coût administratif de minimum 15 €.

Les amendes CJIB (néerlandaises) sont répercutées immédiatement avec un coût administratif de 5 €.

4.9. Toutes les conséquences financières des cotisations, amendes et autres mesures (y compris les rétributions) imposées par les pouvoirs publics, ainsi que de toute infraction d'une quelconque disposition légale par le client et/ou l'utilisateur des véhicules, seront pour le compte du client.

Pendant le temps que le permis de conduire du client ou de l'utilisateur a été retiré par les pouvoirs publics, ou que le droit de conduire a été interdit, et également au cas où le véhicule est confisqué par les pouvoirs publics, les obligations du client découlant du contrat restent valables sans limitation.

Si un véhicule est déclaré confisqué par le juge après saisie par les pouvoirs publics, le client dédommagera VML de tous les dommages qui en découlent à sa première requête.

Le client préserve VML de toutes les conséquences dommageables de toute mesure publique en ce sens de l'utilisation du véhicule par le client.

Article 5 Remplacement du véhicule

Les dispositions de l'article 5 sont d'application uniquement au leasing opérationnel.

En première instance, il faut faire appel à l'assureur d'assistance.

En cas d'indisponibilité temporaire du véhicule pour une durée dépassant 1 jour ouvrable, VML s'engage à remplacer le véhicule pendant la durée de l'indisponibilité par un véhicule neuf ou usagé, et ce suivant les disponibilités.

Le véhicule de remplacement sera mis à la disposition du client :

1. Après un délai de 1 jour ouvrable, c'est-à-dire le 2^e jour ouvrable de l'indisponibilité
2. Dans les entrepôts de VML ou à tout autre endroit au choix de VML.

Sauf convention contraire, les kilomètres parcourus avec le véhicule de remplacement sont ajoutés aux kilomètres parcourus par le véhicule de location à la fin de la présente convention.

Toutes les dispositions du présent contrat restent d'application en cas de mise à disposition d'un véhicule de remplacement.

Il ne peut être dû aucune indemnisation au client du chef de cette immobilisation, qui est considérée comme une force majeure dans le chef de VML.

Cependant, le client a droit à une indemnisation conformément au prix payé dans le contrat pour chaque jour d'immobilisation sans qu'un véhicule de remplacement ait été mis à sa disposition.

Article 6 Entretien – réparations – contrôle technique

Les dispositions de l'article 6 b à d inclus ne sont pas d'application au leasing opérationnel, à moins qu'une facturation provisionnelle de l'entretien ait été fixée dans la convention.

A. Objet

Le client s'engage à assurer l'entretien correct et ponctuel du véhicule pendant toute la durée du présent contrat.

L'entretien et les réparations seront effectués exclusivement après autorisation par VML ou la plate-forme MRT chez un concessionnaire de marque officielle ou une agence officielle, ou à tout endroit à désigner par VML.

Les réparations, entretien et fournitures couverts par le présent contrat et que le client n'a pas fait effectuer restent exclusivement à la charge du client, VML faisant toute réserve pour les dommages et/ou les conséquences dommageables qui pourraient découler d'une infraction à cette obligation.

B. Couverture Pour autant que l'entretien soit compris dans le contrat, les prestations et livraisons suivantes sont couvertes par ce contrat d'entretien :

a) entretien proprement dit : l'entretien tel que prescrit par le constructeur du véhicule

b) réparations : les réparations mécaniques qui sont nécessaires et découlent d'une utilisation normale du véhicule

c) fournitures :

- liquide antigel et huile requis découlant d'une utilisation normale du véhicule;
- pour autant que prévu dans le contrat : remplacement des pneus par suite d'une usure normale, pas par suite d'un dommage, et ce également si le nombre fixé de changements n'est pas dépassé.

Le client est seul responsable du contrôle régulier du degré d'usure des pneus et doit si nécessaire notifier immédiatement VML de la nécessité de changement des pneus. En cas d'infraction ou d'amende ou de toute autre conséquence dommageable par suite d'une usure inacceptable des pneus, le client est seul responsable.

- remplacement de la batterie par suite d'usure normale, donc pas si la défaillance est due à une négligence ou un oubli.

d) remorquage : le remorquage de la voiture par VML sur tout le territoire de la Belgique, si la défaillance moteur découle de l'utilisation normale du véhicule.

e) contrôle technique : les frais du contrôle technique, excepté le coût du contrôle technique des crochets de remorquage. Au cas où le véhicule doit être présenté au contrôle technique, le client s'engage à présenter le véhicule à temps au service de contrôle compétent. En l'absence de cela, le client devra porter tous les amendes, frais supplémentaires, etc., et préserver VML de toute conséquence dommageable éventuelle.

c. Obligations du client

Le client s'engage également à utiliser uniquement le carburant prescrit, à remiser le véhicule dans un garage sûr et adapté, à l'entretenir correctement, à le maintenir toujours propre, à l'utiliser conformément aux dispositions et prescriptions de sécurité légales, et en général, à entretenir, conserver et utiliser le véhicule en bon père de famille. Il contrôlera également régulièrement le véhicule donné en location du point de vue pression des pneus, niveau d'huile et d'eau du moteur, du radiateur et

de la batterie, et les mettra en conformité avec les exigences spécifiées dans le livret d'entretien. Le client s'engage à présenter à temps le véhicule afin de le faire pourvoir d'antigel et d'AdBlue en cas de besoin.

Les fournitures de carburant sont à charge du client, qui doit contrôler le niveau d'huile et d'eau et doit faire lubrifier le véhicule et faire remplacer l'huile conformément aux directives du constructeur.

Le client notifiera sans retard VML d'éventuelles défaillances.

Si une réparation en route s'avère nécessaire, elle devra être confiée à VML. Si ce n'est pas possible, le client doit obtenir l'accord écrit de VML avant la réparation.

Toute réparation qui est effectuée sans l'accord de VML ne peut pas être facturée à VML.

d. Exclusions

Seules les prestations et fournitures figurant à l'article 6 b sont couvertes par le présent contrat.

Ne sont en tout cas pas couverts par le présent contrat (à titre purement exemplatif) :

- Les réparations découlant d'accident, de vol, d'incendie par utilisation anormale ou illicite telle que surcharge, compétition, etc.;
- Les réparations découlant d'un manque de vigilance, soit de fautes ou d'utilisation incorrecte ou négligences du client, soit du non-respect des prescriptions du livret d'entretien;
- Les réparations par suite de l'utilisation de produits inadaptés tels que carburant, huile, etc.;
- La réparation de dommages par suite de gel;
- Tout dommage direct ou indirect tel que frais de voyage, de garage, d'hôtel, de table (sauf ce qui est spécifié à l'article 2d), ainsi que les indemnisations pour l'immobilisation ou la location d'un véhicule de remplacement par suite de panne moteur ou d'accident;
- les frais de parking et de garage;
- le lavage et le cirage du véhicule;
- la livraison de carburant;
- le rapatriement du véhicule (le client doit assurer à ses propres frais le rapatriement du véhicule donné en location, ainsi que tout entretien, réparation et fournitures au véhicule pour n'importe quelle raison lorsque le véhicule se trouve à l'étranger).

Article 7 Assurance

Sauf convention écrite contraire, VML a souscrit une police d'assurance pour le compte du client pour le véhicule qui fait l'objet du présent contrat.

L'assurance comprend : les risques en responsabilité civile et ce dans les limites de la législation existante, ainsi qu'incendie, vol, bris de vitre, assistance juridique et dommages matériels. La couverture de cette assurance concerne uniquement les pays d'Europe occidentale (suivant les spécifications du certificat d'assurance).

Une assurance conducteur additionnelle peut être souscrite après demande écrite par le client.

Pour une remorque (ou caravane) de plus de 750 kg, une police additionnelle doit être souscrite auprès de l'assureur du véhicule remorqueur. VML doit être notifiée expressément et par écrit si c'est le cas.

La franchise en matière de dommages matériels est fixée dans le formulaire d'adhésion. Cette franchise, ainsi que toutes les sommes exigées par l'assureur en application du contrat d'assurance, sont à la charge du client, qui en paiera le montant à VML.

En cas de sinistre, la franchise est exigible immédiatement au client.

La couverture pour les dommages matériels n'est cependant pas acquise – de façon non exhaustive

1° en cas de faute grave du client ou de son préposé (intoxication, ébriété, infraction grave, ...)

2° en cas de dommage aux parties supérieures du véhicule, causé par une collision avec des portes d'entrée, des branches d'arbre, des plafonds, des panneaux lumineux, ...

La police d'assurance ne couvre pas les objets personnels du client qui se trouveraient à bord du véhicule ou équiperait ce véhicule. Chaque indemnisation qui est due en vertu des risques couverts sera payée exclusivement à VML.

Seule cette dernière peut en donner une quittance valable.

Le client s'engage à se tenir strictement à toutes les obligations de la police d'assurance : comme convention expresse, il est stipulé que VML est déchargé de toute responsabilité de quelque nature que ce soit vis-à-vis de la compagnie d'assurance et vis-à-vis de tiers. Si, en raison de statistique d'accident individuelle défavorable, la compagnie d'assurance imposait des conditions plus strictes en matière de prime ou de franchise pendant la durée du contrat, celles-ci seront répercutées à charge du client, indépendamment des modifications appliquées par la

compagnie d'assurance en rapport avec l'indexation, la réglementation bonus/malus, les adaptations tarifaires et charges et frais légalement admis.

Assurance par le client

Au cas où l'assurance est souscrite par le client, celui-ci doit présenter le certificat d'assurance avant la réception de la voiture.

Ce certificat doit être soumis chaque année par le client à VML, au plus tard à la date d'échéance de l'assurance.

Le client accorde en outre le droit à VML de demander le cas échéant une preuve d'assurance au courtier/à l'assureur concerné.

Seule une assurance omnium en valeur supposée est acceptée.

En cas de dommage (dommage propre à la voiture, dommage à des tiers ou vol) où l'assureur du client n'indemnise pas VML, pour une raison quelconque contestable ou non par le client, le client est tenu d'indemniser lui-même VML.

Le client est obligé de faire figurer VML comme bénéficiaire dans le contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance doit comporter au moins les couvertures suivantes :

Responsabilité civile auto

Omnium auto

Assistance auto

Assistance juridique auto

Le client doit remettre à VML le bordereau ci-après, qui lui est également remis lors de la souscription du contrat, avant la réception de la voiture.

De verzekeringsmaatschappij erkent dat de verzekeringsnemer verklaard heeft een huurcontract aangegaan te hebben met firma Vancia Car Lease voor bovenvermeld voertuig.

De verzekering wordt vanaf ../../afgesloten voor de volgende waarborgen: burgerlijke aansprakelijkheid, rechtsbijstand, brand, diefstal en materiële schade in aangenomen waarde (vrijstelling:% van de catalogusprijs).

De verzekeringsmaatschappij verbindt zich ertoe:

- ✓ Vancia Car Lease per aangetekend schrijven te verwittigen van elke schorsing, annulering, wijziging, afstand en/of beëindiging van de polis en de waarborg te behouden gedurende 14 dagen te rekenen van het schrijven waarbij aan de verzekeringsnemer de schorsing, annulering, wijziging, afstand en/of beëindiging van de toepassing van het contract wordt betekend, zonder afbreuk aan het verhaal dat zij kan uitoefenen tegen de verzekeringsnemer.
- ✓ Vancia Car Lease binnen de kortst mogelijke termijn op de hoogte te stellen van elk ongeval.
- ✓ Aan Vancia Car Lease elke som te betalen die aan de verzekeringsnemer verschuldigd kan zijn uit hoofde van zijn verzekeringscontract ten bedrage van maximaal het bedrag dat door de verzekeringsnemer verschuldigd is aan Vancia Car Lease.
- ✓ In geval van totaal verlies of diefstal van het voertuig Vancia Car Lease als enige begunstigde te beschouwen en een maandelijkse afschrijving toe te passen van 0% gedurende de eerste 6 maanden en van 1% per maand vanaf de zevende maand.

De verzekeringsnemer verklaart kennis te hebben genomen van de inhoud van dit aanhangsel en bevestigt zijn formeel akkoord met de daarin vermelde bepalingen.

La compagnie d'assurance reconnaît que le preneur d'assurance a déclaré avoir signé un contrat de location avec la firme Vancia Mobility Lease pour le véhicule susnommé.

L'assurance est conclue à partir du ../../.... pour les garanties suivantes : responsabilité civile, assistance juridique, incendie, vol et dommages matériels en valeur supposée (franchise : ... % du prix catalogue).

La compagnie d'assurance s'engage à :

- notifier Vancia Mobility Lease par lettre recommandée de toute suspension, annulation, modification, renonciation et/ou résiliation de la police et de conserver la garantie pendant 15 jours à compter de la lettre par laquelle la suspension, annulation, modification, renonciation et/ou résiliation de l'application du contrat est notifiée au preneur d'assurance, sans préjudice au recours qu'il peut exercer contre le preneur d'assurance.
- notifier Vancia Mobility Lease de tout accident dans le plus bref délai possible.
- payer à Vancia Mobility Lease toute somme qui peut être due au preneur d'assurance du chef de son contrat d'assurance d'un montant maximal égal au moment qui est dû par le preneur d'assurance à Vancia Car Lease.
- en cas de perte totale ou de vol du véhicule, considérer Vancia Mobility Lease comme seul bénéficiaire et appliquer un amortissement mensuel de 0 % pendant les 6 premiers mois et de 1 % par mois à partir du 7^e mois.

Le preneur d'assurance déclare avoir pris connaissance du contenu de la présente annexe et confirme son accord formel avec les dispositions qu'elle contient.

L'inexécution des obligations ci-dessus justifie une rupture immédiate du contrat à charge du client.

En outre, le client est tenu, à l'exclusion de VML, d'indemniser tous les dommages causés, tant au véhicule qu'à des tiers.

Article 8 Accident

- Après un accident (y compris incendie ou vol), le client s'engage à remettre immédiatement, et au plus tard dans les 24 heures, une déclaration d'accident par lettre recommandée avec accusé de réception à VML et à la compagnie d'assurances ; il doit également signaler immédiatement toute réduction de valeur ou dommage au véhicule à VML et à la compagnie d'assurances;
- Le client est responsable de tout dommage qui serait causé à VML et qui découlerait du non-respect ou du retard d'exécution de cette obligation;
- Le client ne peut pas reconnaître de responsabilité pour l'accident et doit essayer d'obtenir dans la mesure du possible les nom et adresse des témoins; si des tiers sont impliqués, il faut toujours compléter un constat d'accident; en cas de lésions corporelles, le client est obligé de faire établir un procès-verbal par les services compétents.
- Le client s'engage à informer sans délai VML et la compagnie d'assurances de citations et en général de tous les actes (judiciaires ou extrajudiciaires) qu'il recevrait en rapport avec tout accident du véhicule;
- Toutes les réparations découlant d'un accident doivent obtenir l'accord préalable de la compagnie d'assurances via l'intervention de VML. Si le client a fait réparer la voiture sans l'accord de VML ou de la compagnie d'assurances, tous les frais qui en découlent seront à la charge du client.

Article 9 Durée

Le contrat de location prend cours à la date citée dans les conditions particulières et est conclu pour la durée citée dans les mêmes dispositions particulières.

Le client doit réceptionner à ses frais le véhicule donné en location dans l'un des sièges d'exploitation de VML.

Si le client ne réceptionne pas le véhicule au moment convenu sans raisons graves et imprévisibles, la date du rendez-vous vaut néanmoins comme point de départ du contrat et de la facturation.

Au cas où VML, pour une circonstance quelconque de quelque nature que ce soit, ne serait pas en mesure de livrer le véhicule à la date de départ fixée, l'entrée en vigueur du contrat est déplacée à la date de la livraison effective sans que le client ne soit en droit d'exercer un quelconque recours contre VML. Après le terme de la durée

convenue, le contrat ne peut en aucun cas être reconduit ou prolongé tacitement par le client.

La reconduction ou le prolongement du contrat par le client est possible uniquement après convention écrite avec VML.

Une éventuelle facturation ultérieure ne prouve pas l'autorisation de VML de prolonger la location.

Article 10 Réception des documents du véhicule – état du véhicule

10.1. La mise à disposition du véhicule ainsi que la remise ont lieu dans l'un des sièges d'exploitation de VML ou à un endroit convenu, ce dernier moyennant un éventuel supplément.

Si le véhicule n'est pas remis, VML le récupérera aux frais du client ou de son successeur juridique. Le contrat ne prendra alors fin qu'au moment où le véhicule est à nouveau en possession de VML.

10.2. Le client reconnaît que tous les documents de bord officiels sont présents dans le véhicule et qu'il doit se charger lui-même des documents de transport et permis exigés par la loi.

Les documents ou pièces qui accompagnent le véhicule doivent être rendus avec ce véhicule : le certificat d'immatriculation, la plaque d'immatriculation officielle, le certificat d'assurance, l'attestation de conformité, toutes les clés, le livret d'entretien et la preuve du contrôle technique (pour autant que d'application).

En cas de perte ou de vol d'une de ces pièces, le conducteur doit porter plainte auprès de la police et remettre à VML l'attestation originale de perte ou de vol établie par la police. Pour le remplacement d'une de ces pièces, VML peut facturer au client le coût de remplacement, majoré d'un coût administratif.

Si un ou plusieurs de ces documents ou pièces manquent lors de la remise du véhicule, VML se réserve le droit de poursuivre la facturation du prix de location jusqu'à la réception de tous les pièces et documents manquants.

En cas de clé manquante, VML facturera également le coût de remplacement, à moins que le conducteur présente une déclaration de perte ou de vol.

10.3. Le client reconnaît avoir réceptionné le véhicule en bon état et en bon état de fonctionnement, équipé de la roue de rechange pour autant qu'elle soit prévue par le constructeur, et de tous les accessoires prescrits par la loi.

À moins qu'un bordereau spécifique ne soit établi dans ce but, le véhicule est censé ne pas avoir de dommages à la carrosserie.

Article 11 Facturation

Sauf accord contraire et écrit, le paiement des factures a lieu par domiciliation, payable à l'avance au plus tard le 1^{er} jour ouvrable de chaque mois, sur le compte en banque de VML.

Si le client n'est pas d'accord avec le contenu d'une facture, VML attend de la part du client une réaction écrite avec motivation dans les 10 jours; après le terme de ce délai, le client est censé avoir accepté les factures.

Si VML n'a pas reçu le paiement des factures à l'échéance, le client est redevable sur tout montant arriéré, d'office et sans mise en demeure, d'un intérêt égal à l'intérêt fixé par la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et ce depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

Une partie d'un mois vaut comme un mois complet.

Après un second rappel de paiement, le client paie en outre des frais administratifs, à savoir 10 % du montant arriéré, avec un minimum de 50 € et un maximum de 1 250 €.

À chaque domiciliation refusée, un coût de 35 € + TVA sera facturé.

Le tout sans préjudice du droit de VML de prouver un dommage plus important.

Les éventuels paiements partiels sont toujours considérés comme apurements des factures déjà échues antérieurement. Les paiements partiels seront également imputés en priorité à la clause pénale et aux intérêts échus.

Le non-paiement à l'échéance entraîne d'office l'échéance de toutes les factures non encore échues, ainsi que de celles qui font l'objet d'un sursis de paiement que VML aurait éventuellement accordé pour d'autres conventions.

En cas de non-paiement total ou partiel, VML possède d'office un droit de rétention sur les véhicules commandés qui ne lui ont pas encore été livrés.

Aucune plainte ou contentieux de quelque nature que ce soit ne suspend l'obligation de paiement.

Il est convenu expressément que le client s'engage à satisfaire immédiatement toutes les factures, même si un litige quelconque devait se produire à leur propos, mais sans préjudice de son droit au remboursement si sa contestation devait être reconnue ultérieurement comme fondée.

Les prix figurant dans le présent contrat sont à majorer avec les impôts et taxes. L'augmentation éventuelle des taxes incluses dans le prix de location (voir article 2) ou les taxes additionnelles qui seraient imposées dans le courant de la période de location sur l'achat, la propriété ou l'utilisation du véhicule donné en location, doivent

être payées par le client à VML. Le client indemniserà VML pour tous les frais consentis par ce dernier pour la transformation du véhicule ou pour le rendre conforme avec tout loi ou règlement qui entrerait en vigueur pendant la durée du contrat.

Article 12 Propriété

Il est reconnu expressément par le client que, pendant toute la durée du présent contrat, le véhicule donné en location est et reste la propriété de VML.

Les composants, équipements et accessoires qui sont intégrés dans le véhicule loué deviennent définitivement et d'office la propriété de VML, sans que le client ne puisse exiger une indemnisation quelconque de ce chef.

En cas de nantissement ou de cession de fonds de commerce, le client doit avertir le créancier gagiste ou l'acheteur que le bien loué n'est pas sa propriété.

Si un tiers devait revendiquer le véhicule par n'importe quelle procédure, le client est obligé d'en informer immédiatement VML par écrit afin de lui permettre de faire valoir ses droits. En cas de saisie, le client doit obtenir à ses frais la mainlevée.

Si le client n'est pas le propriétaire du bien immobilier dans lequel se trouve le véhicule donné en location ou s'il cesse d'en être le propriétaire au cours de la durée du présent contrat, il s'engage à notifier le propriétaire du bien immobilier par le moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception que le véhicule loué ne lui appartient pas et qu'il ne peut donc pas être compris dans le privilège mentionné à l'art. 20, 1° de la loi du 16 décembre 1851.

La même notification doit être faite de la même manière à l'éventuel créancier hypothécaire ou au titulaire d'un gage sur un fonds de commerce ou d'un privilège agricole. Le client devra démontrer vis-à-vis de VML qu'il a satisfait à ces obligations dès qu'elles doivent être satisfaites. Le client donne son accord que VML appose de façon claire sur le véhicule loué une plaquette indiquant que le véhicule est la propriété de VML. Il s'engage à ne jamais retirer cette plaquette et à veiller à ce qu'elle ne soit jamais enlevée ou retirée, et à la réparer en cas de dommage, ou si nécessaire à la faire remplacer.

Article 13 Saisie, réquisition, vol, incendie

Le client est tenu d'avertir immédiatement VML par lettre recommandée au cas où :

- un tiers saisisrait le véhicule donné en location, ou prendrait des mesures conservatoires à propos de ce véhicule; dans ces cas, le client notifiera le tiers que le véhicule appartient à VML;
- le véhicule serait réquisitionné;
- en cas de vol;

- en cas d'incendie.

Le client est responsable de tout dommage qui serait causé à VML et qui découlerait du non-respect de ces obligations ou d'une notification tardive.

Immédiatement après la constatation du vol, le client doit le déclarer aux services de police du lieu du vol et avertir immédiatement VML.

Le client doit avertir immédiatement VML en cas d'incendie du véhicule.

Article 14 Résiliation anticipée du contrat

VML peut, sans que cela exige une quelconque mise en demeure, mettre d'office fin au contrat par une simple notification par lettre recommandée au client :

- au cas où le client ne respecte pas toutes les obligations qui lui sont imposées en vertu du présent contrat;
- en cas de dissolution de la société du client;
- en cas de cessation de paiement du client ou de simple demande de sursis de paiement ou de règlement à l'amiable ou de concordat judiciaire, d'application de la Loi sur la Continuité des Entreprises ou de toute autre procédure d'insolvabilité, quelle que soit son nom, ou si des effets de commerce qui portent sa signature sont protestés, ou en cas de saisie à sa charge ou en cas de faillite ou de tout autre fait qui montre que le crédit du client est ébranlé;
- si le client cesse ses activités professionnelles;
- si la compagnie d'assurances refuse de couvrir encore le véhicule loué à des conditions conformes au marché;
- en cas de déclaration imprécise ou incorrecte en matière d'état-civil ou de toute autre information fournie par le client;
- en cas de dépassement de plus de 10 % du nombre maximal de kilomètres qui peut être parcouru avec le véhicule donné en location pendant la durée de la convention, prévu dans les conditions particulières.
- en général, si la solvabilité du client évolue de telle manière que VML peut craindre à juste titre l'issue positive de l'opération.

En cas de résiliation du contrat dans les cas prévus ci-dessus, et sans préjudice de tous les autres droits et indemnités dus à VML, l'indemnisation suivante sera due à VML, d'office et sans mise en demeure préalable : un montant de 40 % des loyers à échoir pour la période restant à courir depuis la date de la résiliation anticipée du contrat jusqu'à la date prévue du terme normal du contrat, avec un minimum de 4 mois.

VML peut soit prévoir un véhicule de remplacement similaire, soit mettre fin au contrat par simple notification par lettre recommandée et ce sans qu'il soit due une quelconque indemnisation par VML, au cas où une réparation, couverte par le contrat d'entretien, s'imposerait qui se monte à plus de 750 € exclusif TVA.

Article 15 Terme du contrat

Le premier jour ouvrable suivant la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, le client remettra à VML le véhicule donné en location.

La remise aura lieu dans les entrepôts de VML ou à tout autre lieu à indiquer par VML, au moment fixé en concertation avec VML et en tout cas pendant les heures de réception normales.

Le véhicule sera rendu dans le même état que celui dans lequel il a été livré, à l'exception de l'usure normale d'utilisation et de vieillissement. La publicité ou les adaptations sur le véhicule doivent être retirées par le client lui-même à ses frais. Un procès-verbal sera établi au sujet de l'état du véhicule.

Tout dommage qui dépasse l'utilisation normale sera à la charge du client.

S'il apparaît que le véhicule est endommagé lors de la remise et qu'il n'a pas été introduit de déclaration d'accident lors du sinistre ou que l'assureur éventuel ne fournit pas/plus d'intervention, le coût de réparation estimé (déterminé par la procédure spécifiée ci-après) du véhicule est facturé au client.

En cas de dommage, VML fait établir la cause de la défaillance ou du dommage dans un rapport qui est établi par VAB/MACADAM ou par un expert de VML dans le Vancia Car Center (rapport AVN). Si le véhicule doit être ramené par VML, seul le relevé officiel de dommage dans le Vancia Car Center sera valide.

Si le conducteur est tenu pour responsable (p. ex. pour conduite avec niveau d'huile insuffisant), le client en est informé par écrit par VML, avec éventuelle facturation immédiate.

Cependant, si le client estime qu'il existe des raisons sérieuses pour contester le rapport émanant de VML, il peut, à ses propres frais, et sous peine de nullité, désigner lui-même un expert dans les 2 jours ouvrables après la date de notification de son rapport par VML. Dans ce cas, le client notifie VML qu'il procède à une contre-expertise et communique également le nom de son expert.

Les parties conviennent que les conclusions unanimes éventuelles de ces experts sont contraignantes et qu'elles en accepteront irrévocablement le contenu.

En cas de conclusions contradictoires, les deux experts désigneront un troisième expert qui prend une décision dans les 10 jours (après réception du rapport de

l'expert du client) qui est définitive et irrévocable. Les frais et honoraires de ce troisième expert seront payés par la partie déboutée.

Si le véhicule n'était pas rendu dans le délai et sous les conditions tels que prévus ci-dessus, le client sera tenu de continuer à payer à VML le prix de location mensuel contractuel.

En cas de leasing financier et si le client exerce l'option d'achat, la convention est considérée comme terminée uniquement lorsque le client a payé la facture pro-forma et – à moins qu'il ne s'agisse d'une plaque propre – a rendu la plaque d'immatriculation ou une preuve de radiation de la plaque à VML.

La taxe de circulation – due par mois entier – reste redevable jusqu'au moment de la réception de la plaque/de la preuve de radiation.

En cas d'inexécution quelconque du client, VML, ses préposés ou ses représentants ont le droit de récupérer immédiatement le véhicule, où qu'il se trouve, et aux frais du client, sans autre forme de procès et sans préjudice de ses autres droits. Il ne peut être dû aucune indemnisation au client de ce chef.

Pour cela, le client donne l'autorisation irrévocable à VML, ses préposés ou représentants d'accéder aux bâtiments, terrains et lieux, propriétés du, loués ou utilisés par le client. Ce dernier s'interdit d'invoquer un droit de rétention sur la voiture contre VML.

Article 16 Vol, incendie ou accident entraînant l'impossibilité totale d'utiliser le véhicule

En cas de vol, d'incendie ou d'accident qui entraînent l'indisponibilité du véhicule, les dispositions suivantes sont d'application :

Si c'est le cas après la 2^e année du contrat, le contrat est automatiquement considéré comme étant résilié.

Si c'est le cas pendant la 1^{ère} et la 2^e année du contrat, un nouveau contrat est établi automatiquement pour un délai qui est égal à la durée résiduelle du contrat en cours aux mêmes conditions et modalités (une augmentation de prix est cependant possible, voir plus loin). Le véhicule qui fait l'objet du nouveau contrat sera le plus similaire possible au véhicule devenu inutilisable, étant entendu cependant qu'en l'absence de la disponibilité raisonnable d'un véhicule identique, VCL se réserve le droit de mettre à disposition un autre véhicule qui soit le plus similaire possible au véhicule devenu indisponible, et ce en fonction de la disponibilité chez VML et/ou ses fournisseurs.

Si la différence de prix de la location entre le nouveau contrat de location et le présent contrat dépasse les 10 %, le client ne sera pas tenu de conclure un nouveau contrat de location.

Il en avertira VML par lettre recommandée dans les 8 jours à compter de la date à laquelle VML a fait une nouvelle proposition de contrat au client.

En cas de mise à disposition d'un nouveau véhicule, ou si le présent contrat n'est pas reconduit, le client rendra immédiatement à VML le véhicule de remplacement qui lui a été fourni éventuellement.

Article 17 Compétence et droit applicable

Toutes les contestations relatives au présent contrat relèvent de la compétence exclusive des Tribunaux et Cours de l'arrondissement de Courtrai.

VML peut faire abandon de cette clause de compétence et citer la partie contractante devant le tribunal territorialement compétent en vertu du droit commun ou n'importe quel tribunal de son choix.

Le présent contrat est régi par et doit être interprété conformément à la législation et à la jurisprudence belges.

Les parties élisent domicile aux adresses citées dans la convention, où tous les actes et exploits seront signifiés valablement.

Le client s'engage à notifier sans délai toute modification de domicile légal à VML.

Article 18 : Traitement des données

Définitions

« Responsable du traitement » signifie l'organisation ou la personne physique qui, seule ou avec d'autres, détermine les finalités et les moyens pour le traitement des données à caractère personnel.

« Sous-traitant » signifie tout tiers qui traite des données à caractère personnel par ordre de ou sous la supervision de VML, mais ne se trouve pas sous l'autorité directe de VML.

« Législation régissant la protection des données » signifie la Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et relative à la libre circulation de ces données, et toutes les lois et ordonnances et recommandations sectorielles qui comportent des prescriptions pour la protection des personnes en rapport avec le traitement, y compris, mais non limité à, les prescriptions de sécurité pour et la libre circulation des données à caractère personnel.

« Infraction à la protection des données à caractère personnel » signifie l'acquisition de, l'accès à, l'utilisation de ou la publication illégaux de données non cryptées à caractère personnel qui mettent en danger l'intégrité ou la vie privée de ces données dans une telle mesure que le conducteur court ainsi un grand risque de dommage financier, de réputation ou autre. Il n'y a pas d'infraction à la protection des données à

caractère personnel en cas d'acquisition de, d'accès à ou d'utilisation involontaires de données non cryptées à caractère personnel par un employé de VML ou un sous-traitant d'une tierce partie ou d'une personne qui agit sous leur autorité respective, si :

- l'acquisition de, l'accès à ou l'utilisation de données à caractère personnel ont eu lieu de bonne foi et dans le cadre de l'emploi ou de la relation professionnelle de cet employé ou autre personne; et
- les données à caractère personnel ne sont plus acquises, consultées, utilisées ou rendues publiques par une autre personne.

« Données » signifie toutes les informations relatives au conducteur et au véhicule qui sont collectées et traitées dans le cadre de services, peu importe si elles sont fournies à VML par le client et ses conducteurs ou sont générées par VML via ses systèmes et applications (informations dérivées).

« Conducteur » signifie un employé d'un client et/ou toute autre personne qui travaille pour un client.

« Données à caractère personnel » signifie toute information relative à une personne identifiée ou identifiable.

« Traitement » signifie toute opération relative aux données à caractère personnel, effectuée ou non à l'aide de procédés automatisés, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, l'adaptation, l'utilisation, la publication (y compris la fourniture d'accès à distance), la diffusion ou l'effacement de données à caractère personnel. « Traiter » et « traité » doivent être interprétés en conséquence.

« Véhicules » signifie les véhicules qui tombent sous le domaine d'application *des services*.

Par la signature de la présente convention, le signataire se déclare d'accord de nous fournir une copie de sa carte d'identité.

Le client est responsable de la fourniture à VML des informations correctes du conducteur du véhicule et si nécessaire des éventuelles adaptations à celles-ci.

Protection des données

1. **Données à caractère personnel.** Les parties reconnaissent que, dans le cadre de la présente convention, diverses catégories de données sont collectées et utilisées, dont certaines peuvent être des données à caractère personnel.

2. **Responsabilité pour le traitement.** Chaque partie convient que, à l'égard des données à caractère personnel:

(A) VML est le responsable du traitement des données à caractère personnel en vue de fournir et d'améliorer les services; et

(B) le client est le responsable du traitement des données à caractère personnel qui ont été mises à la disposition du client via les systèmes ou applications de VML.

3. **Respect.** VML et le client doivent respecter leurs obligations respectives en tant que responsables du traitement, conformément à la législation applicable en matière de protection des données.

4. **Protection.** VML prend les mesures techniques, physiques et d'organisation nécessaires afin de protéger les données à caractère personnel contre la destruction, soit par accident, soit illicitement, contre la perte, la falsification, la diffusion ou l'accès non autorisés et contre toute autre forme de traitement illégal (y compris, mais non limité à, la collecte inutile ou le traitement ultérieur).

5. **Accès.** VML doit disposer de procédures pour garantir que les tiers à qui il donne accès aux données à caractère personnel, y compris les sous-traitants, respectent et maintiennent la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel. Toute personne qui agit sous l'autorité de VML, y compris un sous-traitant, peut être obligée uniquement par ordre de VML à traiter des données à caractère personnel. Cette disposition n'est pas d'application aux personnes qui sont habilitées ou obligées par les lois ou les directives à avoir accès aux données à caractère personnel. VML doit veiller à ce que les sous-traitants soient soumis aux mêmes obligations relatives aux données à caractère personnel que celles auxquelles VML est soumise en vertu de la présente disposition.

Vis-à-vis du client, VML reste entièrement responsable de l'exécution de la convention par le sous-traitant, ainsi que pour toutes les opérations ou négligences du sous-traitant relatives au traitement.

6. **Inspections ou audits par les autorités publiques.** Chaque partie soumet son système de traitement, ses équipements et ses documents de support à une inspection ou un audit relatifs au traitement, par une autorité publique compétente si c'est nécessaire pour satisfaire à une obligation légale. En cas d'inspection ou d'audit, chaque partie doit fournir à l'autre partie toute collaboration raisonnable dans le cadre de l'inspection ou de l'audit. Si une autorité publique compétente estime illégale le traitement dans le cadre de la convention, les parties doivent prendre des mesures immédiates pour faire en sorte que la législation applicable en matière de protection des données soit respectée à l'avenir.

7. **Notification de publication et d'infractions à la protection des données à caractère personnel.** VML doit informer le client à temps s'il a :

(A) reçu d'une autorité publi